

Rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées		
Référence : 20171115-RAPVIS- AUR-PERSIANI-VEBRET		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Entreprise : Société PERSIANI et Fils		S3IC 0056-00761
Site carrière exploité au lieu-dit « Les Cotes, Suc de la croux... » sur la commune de VEBRET.		Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2 <input type="checkbox"/> C3 <input type="checkbox"/> Autre
		Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
		SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Exploitation de carrière		
Date du contrôle : 15/11/2017		
Inspecteur(s) : Jean-Claude BOUDET		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) principaux du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites de l'inspection du 9 juin 2016 , • Suivi de l'exploitation, • Gestion des apports extérieurs, • Mise en sécurité 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • zone d'accueil des matériaux inertes en provenance de l'extérieur ; • carreau de la carrière, zone de l'installation de lavage. 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement, • Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, • Arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-178 du 29 janvier 2010. 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. PERSIANI Philippe,	« Persiani et fils »	Chef d'exploitation
M. JOUVE		Assistant QHSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE/Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Préfecture / DDL / BPIP	

Contexte et principales constatations

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres...) et d'autre part à une visite physique, plus particulièrement du carreau inférieur et de la zone de l'installation de lavage, l'aire d'accueil et d'enfouissement des matériaux inertes en provenance de l'extérieur.

Au titre du Code de l'Environnement et des textes ICPE (arrêté d'autorisation)

- Voir la « fiche de suites de la visite d'inspection » annexée au présent rapport (annexe I).

NB : les installations de traitement n'ont été que partiellement inspectées.

Suites données à l'inspection

Écarts relevés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Proposition de mise en demeure	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Proposition d'arrêté complémentaire	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires :

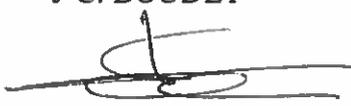
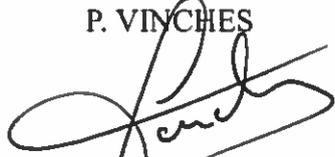
Compte tenu des constatations telles que mentionnées dans l'annexe précitée, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer les différents écarts, demandes et observations résultant de la visite du 15 novembre 2017, qui ont été portés à sa connaissance par oral le jour de la visite de l'établissement. Des actions correctives doivent être engagées permettant de traiter l'ensemble des non-conformités constatées le jour de l'inspection.

Celles-ci ne nécessitent pas en l'état de proposer à Madame le Préfet la signature d'un arrêté de mise en demeure pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les textes applicables. Cette suite administrative pourra être envisagée par l'Inspection des Installations Classées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Toutefois, il appartient à l'exploitant de résorber l'ensemble des non-conformités mentionnées dans les annexes précitées. Le délai de résorption des écarts ou demandes formulés figurant sur ces documents ne saurait en rien exonérer l'exploitant de ses responsabilités.

Pièces jointes

Annexe 1 : Fiche de suites de la visite d'inspection au titre du Code de l'Environnement.

<p>Rédigé le 21/11/2017 par J-C. BOUDET</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées)</p>	<p>Vérifié le 24/11/2017 par P. VINCHES</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées)</p>	<p>Approuvé le 24/11/2017 par P. VINCHES</p>  <p>Pour la Directrice, le Chef de l'UiD délégué</p>
--	--	--

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy de Dôme

13, Place de la paix
CS 50712

15007 - AURILLAC Cedex
Tél. : 04,71,62,49,39
Fax. : 04,73,43,15,99

CARRIERES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Visite d'inspection du 15 novembre 2017

Carrière située aux lieux-dits « Les cotes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres »
sur la commune de VEBRET

Exploitant : PERSIANI et fils
Saint Thomas, 19110 Bort les orgues

Page : 1 de 7

ANNEXE I : FICHE DE SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION

Lors de l'inspection de l'exploitation de carrière citée ci-dessus, ont été relevées des observations, remarques ou des écarts par rapport à la réglementation.
Il vous appartient de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires de mise en conformité spécifiés pour chacune d'elles et d'informer la DREAL des suites données par retour (ce délai ne vous exonère pas de votre responsabilité).

N°	Prescriptions vérifiées	Justifications communiquées par l'exploitant	Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations	Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan
Suite de la précédente inspection du 9 juin 2016				
1	DEM 1: L'exploitant doit des réception de la toiture de rénovation de la d'un échéancier de réalisation.	Le bâtiment n'a toujours pas fait l'objet de la rénovation demandée. L'entreprise initialement contactée pour effectuer les travaux a cessé son activité en fin de premier semestre 2017.	Le bâtiment abritant le chargeur situé à proximité de l'entrée principale n'a pas fait l'objet d'une quelconque rénovation. La demande formulée lors de la visite précédente est maintenue.	DEM 1: L'exploitant doit des réception transmettre une copie du devis de rénovation de la toiture du bâtiment abritant le chargeur assorti d'un échéancier de réalisation.

2	<p>Article 2 – Nature de l'autorisation</p> <p>DEM 2 : L'exploitant doit effectuer les déclarations d'antériorité auprès des services préfectoraux du Cantal suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature, notamment pour les rubriques 2515 et 2517 qui sont associées à des activités effectivement présentes sur l'établissement.</p>	<p>Les demandes de bénéfices des droits acquis au titre de la rubrique 2515 ont été réalisées.</p>	<p>Un récépissé de déclaration d'antériorité est présenté en séance.</p> <p>Ce document, daté du 26 octobre 2017, acte du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2510 et 2515.</p> <p>Toutefois, un signalement au titre de la rubrique 2517 semble nécessaire à la vue de la superficie globale des différentes aires de stockage présentes sur le périmètre autorisé.</p>	<p>DEM 2 : L'exploitant doit effectuer la déclaration d'antériorité auprès des services préfectoraux du Cantal au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Préalablement, il lui appartient d'évaluer la superficie globale des aires de transit de matériaux présentes sur son site. Le bénéfice des droits acquis devra être demandé en fonction du régime de classement (Autorisation, Enregistrement ou Déclaration).</p>
3	<p>Article 4.2 AP1 Bornage</p> <p>DEM 3 : L'exploitant doit effectuer une vérification régulière de la présence effective et du bon état des éléments de bornage disposés sur le pourtour de l'emprise de son site. Ce suivi fait l'objet d'une formalisation sur un document à sa convenance, tenu à disposition permanente des services de contrôle.</p>	<p>Une vérification de l'état et de la présence des bornes délimitant le périmètre est réalisée à fréquence minimale annuelle.</p> <p>Un document de suivi a été ouvert à cet effet.</p>	<p>Un document de suivi de l'état et de la présence des bornes cadastrales ceinturant le site est présenté en séance.</p> <p>Il fait apparaître une dernière vérification au 18 août 2017. Les renseignements reportés devront être complétés (ajout d'une colonne mentionnant les éventuelles anomalies et actions correctives engagées en conséquence).</p> <p>La demande formulée lors de la visite précédente est considérée levée.</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>
4	<p>Article 4.3 AP1 Clôture</p> <p>DEM 4 : L'exploitant doit définir les modalités de surveillance de présence et du maintien d'efficacité de la clôture et des signalisations d'interdiction qui lui sont associées. La traçabilité de ces actions de surveillance sera consignée sur un support à sa convenance, tenu à la disposition des organismes de contrôle.</p>	<p>Au même titre que les éléments de bornage, une vérification de l'état et de la présence des clôtures disposées sur le périmètre est réalisée à fréquence minimale annuelle.</p> <p>Un document de suivi a été ouvert à cet effet.</p>	<p>Un document de suivi de l'état et de la présence des clôtures est présenté en séance.</p> <p>La dernière opération de surveillance reportée est datée du 4 septembre 2017 et a été effectuée par un salarié de l'entreprise.</p> <p>Au même titre que le document référencé au point 3 du présent rapport, les renseignements reportés devront être complétés.</p> <p>Toutefois, la demande formulée lors de la visite précédente est considérée levée.</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>

<p>5</p> <p>Article 4-5 API Plate-forme engins</p> <p>ECART 1 : L'exploitant doit établir une procédure décrivant l'ensemble des opérations à mettre en œuvre lors des opérations de ravitaillement des engins réalisées sur le site d'extraction. Cette procédure doit énumérer l'ensemble des points de vigilance permettant la réalisation de ces opérations en toute sécurité pour les personnes et pour l'environnement.</p> <p>ECART 2 : L'exploitant doit effectuer à fréquence suffisante un entretien régulier du séparateur d'hydrocarbure présent au droit de la dalle étanche garantissant son bon fonctionnement. Les boues issues de ces opérations sont dirigées vers une filière adaptée et les documents d'enlèvement et justificatifs de traitement final conservés sur site (bulletin de suivi de déchet - BSD).</p>	<p>Une procédure destinée à encadrer les opérations de ravitaillement des engins est rédigée.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbure n'a fait l'objet d'aucun entretien jusqu'à ce jour.</p>	<p>La procédure rédigée et présentée en séance s'avère trop succincte et incomplète. En outre, elle ne traite pas des éventuelles opérations de ravitaillement des engins à faible mobilité réalisées en pied de front.</p> <p>Aucun justificatif d'un entretien du séparateur d'hydrocarbures présent sur site n' a pu être présenté en séance.</p>	<p>DEM 3 : L'exploitant doit finaliser une procédure complète encadrant l'ensemble des opérations de ravitaillement en carburant réalisées sur son établissement. Ce document est porté à la connaissance de l'ensemble des intervenants.</p> <p>ECART 1 : L'exploitant doit effectuer à fréquence suffisante un entretien régulier du séparateur d'hydrocarbure présent au droit de la dalle étanche, garantissant ainsi son bon fonctionnement. Les boues issues de ces opérations sont dirigées vers une filière adaptée et les documents d'enlèvement et justificatifs de traitement final conservés sur site (bordereau de suivi de déchet - BSD).</p>
<p>6</p> <p>Article 6.1 - API Principe d'exploitation</p> <p>ECART 3 : L'exploitant doit nommément désigner le personne déclarée en tant que chef de carrière. Cette dernière assure la surveillance de l'exploitation et doit posséder la connaissance des spécificités du site et de ses conditions d'exploitation.</p>	<p>Un chef de carrière a été désigné depuis juillet 2016.</p>	<p>L'exploitant a nommé Monsieur VALETOU, salarié sur l'activité carrière depuis plusieurs années, comme chef de carrière.</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>
<p>7</p> <p>Article 6.3 API - Extraction Phasage</p> <p>DEM 5 : L'exploitant doit signer sur un support à sa convenance toutes les opérations de surveillance des fronts de taille réalisées sur le site. Ce document mentionnera à minima les dates et sera visé à chaque réalisation par la personne en charge de l'opération.</p> <p>ECART 4 : En dehors des opérations de</p>	<p>Le front d'exploitation fait l'objet d'une surveillance régulière notamment par le chef de carrière. Cette surveillance est tracée sur un document de suivi.</p> <p>En dehors des opérations de préparation des tirs de mines, tous les accès aux zones dangereuses, notamment piste conduisant aux</p>	<p>Un document de suivi des opérations de surveillance des fronts de taille est mis en place depuis juin 2016.</p> <p>La périodicité de ces opérations oscille entre 2 et 3 mois.</p> <p>Elle devra être renforcée et cadrée au plus près des exigences énoncées au sein de l'arrêté d'autorisation.</p>	<p>DEM 4 : L'exploitant doit effectuer des opérations de surveillance des fronts de taille selon une périodicité adaptée aux exigences reportées au sein de l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et a minima après chaque tir de mines.</p>

	<p>préparation des tirs de mines, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs efficaces et des signalisations pertinentes et judicieusement disposées interdisant l'accès aux zones dangereuses et notamment les parties sommitales des fronts de taille.</p>	<p>banquettes intermédiaires des fronts, sont interdits par une levée de matériaux.</p>	<p>Il est constaté la présence de levées de matériaux de nature à créer une entrave efficace sur les pistes permettant l'accès aux différentes banquettes intermédiaires des fronts de taille.</p>
8	<p>Article 7.2.AP1 – Remblayage</p> <p>ECART 5 : L'exploitant doit se conformer aux termes de la prescription de l'article 7.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié dans le cadre de l'accueil de matériaux extérieurs en remblaiement de son site carrière. En outre, il doit s'assurer que les déchets extérieurs acheminés sur le site répondent aux critères énoncés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature classées préalablement à toute acceptation. Les documents et autres registres réglementaires liés à ces opérations sont dûment renseignés et tenu à la disposition des services de contrôles.</p>	<p>Un registre d'accueil des déchets inertes extérieurs acheminés sur le site a été mis en place.</p> <p>Chaque chargement de matériaux inertes en provenance de l'extérieur entrant sur l'établissement fait l'objet d'un contrôle visuel.</p>	<p>Le registre d'accueil présenté en séance s'avère incomplet et insuffisamment renseigné (signature et nom de la personne ayant effectué le contrôle préalable).</p> <p>En outre, aucun contrôle au déchargement n'est effectif dans la mesure où ce dernier se fait sans la surveillance systématique d'une personne de la société mais sous la simple responsabilité des conducteurs des véhicules de livraison.</p> <p>Aucun justificatif d'ouverture d'un registre de refus n'a pu être présenté en séance.</p> <p>L'écart de la visite précédente est reconduit.</p>
			<p>ECART 2 : L'exploitant doit se conformer aux termes de la prescription de l'article 7.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié dans le cadre de l'accueil de matériaux extérieurs en remblaiement de son site carrière. En outre, il doit s'assurer que les déchets extérieurs acheminés sur le site répondent aux critères énoncés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées préalablement à toute acceptation. Les documents et autres registres réglementaires liés à ces opérations sont dûment renseignés et tenus à la disposition des services de contrôles.</p>

9	<p>Article 7.2.API – Remblayage</p> <p>ECART 6 : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'accueil spécifique concernant les apports de matières bitumineuses utilisées en remblaiement. Ces matériaux doivent systématiquement faire l'objet d'un test d'acceptation préalable permettant de mettre qu'ils ne contiennent pas de goudron. Une traçabilité des bons d'acceptation, où figure la date et le nom du représentant de l'exploitant ayant effectué le test est archivé sur le site et tenu à disposition à toute réquisition.</p>	<p>Aucune procédure particulière énonçant les spécificités d'accueil des mélanges bitumineux n'est mis en place.</p> <p>Aucun test d'acceptation préalable n'est effectué.</p>	<p>Aucun justificatif de mise en place d'une procédure visant à encadrer l'acceptation de mélanges bitumineux en provenance de l'extérieur n'a pu être fourni en séance.</p> <p>Dans le même esprit, aucune réalisation d'un test d'acceptation préalable de nature à mettre en évidence l'absence de goudron n'a pu être démontré le jour de la visite.</p> <p>L'écart de la visite de juin 2016 est maintenu.</p>	<p>ECART 3 : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'accueil spécifique concernant les apports de matières bitumineuses utilisées en remblaiement. Ces matériaux doivent systématiquement faire l'objet d'un test d'acceptation préalable permettant de valider qu'ils ne contiennent pas de goudron. Une traçabilité des bons d'acceptation, où figure la date et le nom du représentant de l'exploitant ayant effectué le test est archivée sur le site et tenue à disposition à toute réquisition.</p>
10	<p>Article 7.2.API – Remblayage</p> <p>ECART 7 : L'exploitant doit réaliser et tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre d'admission des déchets extérieurs acceptés sur le site.</p> <p>Il doit également réaliser de manière systématique un contrôle visuel au déchargement des véhicules de livraison des dits déchets.</p>	<p>Un plan d'exploitation a été réalisé en juin 2017.</p>	<p>Le plan d'exploitation présenté en séance ne comporte pas une description détaillée de la zone d'enfouissement des déchets inertes provenant de l'extérieur.</p> <p>En ce sens, aucun zone d'enfouissement n'est codifiée et aucun relevé topographique spécifique à cette emprise n'est réalisé.</p> <p>L'écart de la visite de juin 2016 est reconduit.</p>	<p>ECART 4 : L'exploitant doit réaliser et tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre d'admission des déchets inertes extérieurs acceptés sur le site.</p> <p>Il doit également réaliser de manière systématique un contrôle visuel au déchargement des véhicules de livraison des dits déchets.</p>
11	<p>8-1 – Accès sur la carrière</p> <p>ECART 8 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires visant à assurer le contrôle de tous les entrants sur le site pendant et éventuellement en dehors des horaires d'ouverture classiques de son établissement.</p>	<p>Le site est fermé et interdit à toutes personnes en dehors des heures d'ouvertures.</p> <p>Son accès est interdit par un portail métallique cadenasé.</p>	<p>On note la présence d'un portail métallique équipé d'un cadenas à l'entrée principale.</p>	<p>Pas de non conformité apparente constatée le jour de l'inspection.</p>

12	<p><u>Article 10-1 Prélèvement d'eaux dans le milieu naturel</u></p> <p>DEM 6 : L'exploitant doit être en mesure de démontrer que les rejets d'eau de procédé de son unité de lavage des matériaux bénéficient d'un taux de recyclage satisfaisant et en relation avec les exigences réglementaires (article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).</p>	<p>La seule utilisation d'eau de process consiste à l'alimentation d'une petite unité de lavage utilisée sur site à des fins de production de matériaux spécifiques destinés aux marchés routiers.</p> <p>Cette unité ne fait aucun suivi de la consommation d'eau.</p>	<p>L'unité de lavage utilisée sur site est alimentée par les eaux pompées à partir du bassin récupérateur des eaux pluviales impactant le périmètre autorisé.</p> <p>Les eaux de lavage sont rejetées à même le sol et redirigées vers le dit bassin après une phase de décantation sommaire (pas de bassin spécifiquement matérialisé). En conséquence, aucun suivi du volume d'eau effectivement consommé lors de ces opérations n'a pu être démontré en séance.</p>	<p>DEM 5 : L'exploitant doit être en mesure de démontrer que les rejets d'eau de procédé de son unité de lavage des matériaux bénéficient d'un taux de recyclage satisfaisant et en relation avec les exigences réglementaires (article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).</p>
13	<p><u>Article 10.4 et 10.5 Qualité des effluents et périodicité de contrôle</u></p> <p>DEM 7 : l'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de l'organisme rédigé suite à la campagne de prélèvement effectuée en 2015.</p> <p>ECART 9 : L'exploitant doit, en toutes circonstances, respecter les seuils d'émissions de rejets aqueux sur les paramètres fixés aux articles 10.4 et 10.5 de son arrêté d'autorisation. Tout dépassement doit faire l'objet d'actions correctives pertinentes dont l'efficacité est démontrée par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures affichant des résultats satisfaisants et conformes.</p>	<p>Une campagne de prélèvement suivi d'une mesure de la qualité des effluents aqueux en provenance du site a été effectuée en 2017.</p>	<p>Une campagne de contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de la carrière a été effectuée par la société « Corrèze laboratoire » au cours de l'année 2017.</p> <p>Le rapport associé est présenté en séance. Le prélèvement a été réalisé sur le seul point de rejet du site. Il est noté que ce dernier n'est pas clairement identifié sur le rapport. En outre, l'identification du site ayant fait l'objet du contrôle n'est pas reportée sur le dit rapport.</p> <p>Enfin, même si les paramètres Coloration, MES, DCO et HCT ne présentent aucun dépassement de leur valeur seuil respective, le pH et la température n'ont pas été mesurés.</p>	<p>ECART 5 : L'exploitant doit pouvoir démontrer, en toutes circonstances, le respect des seuils d'émissions de rejets aqueux dont son établissement est à l'origine sur l'ensemble des paramètres fixés aux articles 10.4 et 10.5 de son arrêté d'autorisation.</p> <p>En outre, les documents liés aux opérations de contrôle de l'organisme doivent clairement identifier le site contrôlé ainsi que l'emplacement du ou des points de rejets.</p>
14	<p><u>17-1 Installations électriques</u></p> <p>ECART 10 : L'exploitant doit effectuer la mise en conformité des installations électriques de son établissement. Les actions correctives et les travaux réalisés doivent être consignés sur un document de suivi à sa convenance (registre, émargement du rapport...).</p>	<p>Le contrôle annuel des installations électriques présentes sur le site a été réalisé par le bureau Véritas le 21 septembre 2017.</p>	<p>Le rapport de contrôle suite à l'intervention de l'organisme est présenté en séance. Ce document met en évidence 2 observations, dont une semble aujourd'hui soldée. Toutefois, les observations précitées s'avèrent récurrentes depuis plusieurs visites.</p>	<p>DEM 6 : L'exploitant doit effectuer les actions correctives nécessaires à lever les observations émises par l'organisme de contrôle des installations électriques.</p>

<p>15 Article 23 : Suivi de l'exploitation et de la remise en état</p> <p>ECART 11 : L'exploitant doit réaliser à fréquence minimale annuelle, un plan d'exploitation comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 22 de son arrêté d'autorisation et à l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.</p>	<p>Un plan d'exploitation a été réalisé en juin 2017.</p>	<p>Un plan d'exploitation réalisé par un cabinet de géomètres-experts est présenté en séance. Ce document, daté du 12 juin 2017, ne comporte toutefois pas l'ensemble des éléments d'appréciation réclamés par la réglementation, notamment les différentes emprise existantes sur le périmètre (zones en chantier, zones remise en état, zones non exploitées...).</p>	<p>ECART 6 : L'exploitant doit réaliser à fréquence minimale annuelle, un plan d'exploitation comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 22 de son arrêté d'autorisation et à l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.</p> <p>En outre, les éventuels écarts par rapport aux prévisionnels d'exploitation et de remise en état produits en vue de la détermination du montant de la garantie financière sont mentionnés.</p>
--	---	---	--

